

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/92 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 1992****portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du  
prélèvement à l'importation pour le riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché dans le secteur du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 7 première alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2667/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz ; que les motifs qui ont

conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 17 septembre 1992, citée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2667/92, est remplacée par la date du 24 septembre 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 12.